AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET n° 2007-365 /PRES/PM/MFPRE/MJ/ DEF/MFB instituant une indemnité de départ à la retraite au profit des magistrats et des militaires et fixant ses modalités de calcul.

> Visa & N° 043 06-06-07

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi organique n° 036-2001/AN du portant statut du corps de la magistrature ;

VU la loi n° 47-94/ADP du 21 novembre 1994, portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats ;

VU le décret n° 2004-081/PRES/PM/MFPRE/MFB du 05 mars 2004, fixant le régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite des agents de la Fonction Publique et instituant un congé de fin de service ;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2006 ;

DECRETE

<u>Article 1</u>: Il est institué une indemnité de départ à la retraite au profit des magistrats et des militaires admis à la retraite pour atteinte de la limite d'âge.

- L'indemnité de départ à la retraite est égale, au montant cumulé, pour Article 2: chaque année de service, au pourcentage fixé comme suit et appliqué au dernier salaire indiciaire augmenté de l'indemnité de résidence :
 - de la 1 ^{ère} année révolue à la 5 ^{ème} année révolue : 25 % de la 6 ^{ème} année à la $10^{\rm ème}$ année révolue : 30 %

 - au-delà de la 10^{ème} année : 40 %.
- Dans le décompte de l'ancienneté de service pour la liquidation de Article 3: l'indemnité de départ à la retraite, sont pris en compte le temps passé en position d'activité, de détachement et de réquisition.
- Le temps passé en position de disponibilité ne donne pas droit à Article 4: l'indemnité de départ à la retraite.

Le magistrat ou le militaire détaché admis à la retraite ne peut prétendre à l'indemnité de départ à la retraite, s'il a bénéficié d'une prestation de même nature auprès de l'organisme de détachement.

- Le magistrat ou le militaire réquisitionné perçoit son indemnité de Article 5: départ à la retraite à l'expiration de la période de la réquisition.
- Lorsque le magistrat ou le militaire retraité décède sans avoir perçu son Article 6: indemnité de départ à la retraite, celle-ci est reversée à ses ayants-droit.
- Lorsque le décès du magistrat ou du militaire est survenu le jour même Article 7: de son départ à la retraite, l'indemnité de départ à la retraite ne peut être cumulée avec le capital-décès.

Dans ce cas, les ayants-droit bénéficient de l'indemnité la plus élevée.

- En cas de survenance du décès pendant la période de réquisition du Article 8: magistrat ou du militaire, ses ayants-droit perçoivent en sus de l'indemnité de départ à la retraite, le capital-décès.
- Tout magistrat ou militaire qui fait usage de faux documents pour Article 9 : obtenir le paiement de l'indemnité de départ à la retraite, est passible de poursuite judiciaire, sans préjudice de la procédure disciplinaire éventuellement encourue.
- Article 10: Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Article 11: Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le Ministre de la justice, garde des sceaux, le Ministre de la défense et le Ministre des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le, 8 juin 2007

Blaise CO

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Lassané SAVADOGO

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Boureima BADINI

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de la défense

Yéro BOLY

